



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Eau, Risques et Nature  
Unité Nature et Biodiversité

### Arrêté n° 10 SIDPC-DDTM 487 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de camping agréés

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L321 et suivants du titre II, livre III, et l'article R322-1 du code forestier,  
VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article R411-17 du code de l'environnement,  
VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental,  
VU les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 du code pénal,  
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles  
VU le décret n°2003-481 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique  
VU l'arrêté n° 09 CABSIDPC 11 portant réglementation d'usage du feu dans les zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée,  
VU l'arrêté préfectoral n° 05 SIDPC 096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu hors zones de forêt et espaces boisés dans le département de la Vendée,  
VU les avis des services concernés,  
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER : DEFINITION DES PERIODES

On entend par **période rouge** :

**En zones de forêts et d'espaces boisés** : la période du **15 mars au 30 septembre**

*Rappel : les zones de forêts et d'espaces boisés sont « les espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20m » (définition de l'inventaire Forestier National).*

**Hors zones de forêts et d'espaces boisés** : la période du **1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre**

On entend par **période de risque fort** toute période de l'année, classée ou non période rouge, pour laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...) constatées par les services compétents. Elle est décidée par arrêté préfectoral, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée. Cet arrêté est diffusé à Mesdames et Messieurs les Maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées.

On entend par **période normale** les périodes hors périodes rouges ou périodes de risque fort.

## ARTICLE 2: INTERDICTIONS OU DISPOSITIONS GENERALES SUR TOUT LE DEPARTEMENT

Il est interdit à toute personne, **en tout lieu et en toute période**, de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes.

En période normale et en zones d'habitat dispersé, les déchets verts peuvent être brûlés uniquement à l'air libre, sous réserve d'une dérogation préalable accordée par le Maire et du respect des prescriptions du I-1 de l'annexe 1. Ils doivent cependant prioritairement être apportés en déchetterie ou recyclés par compostage.

Il est interdit en toute période d'incinérer ou de procéder à l'écobuage des résidus de récoltes ou de jachères et de brûler des végétaux sur pied.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010 (consultables sur le site de la Préfecture de la Vendée) L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doivent être déclarés, au moins un mois avant la date prévue en mairie ou à la préfecture ou sous-préfectures.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### I En zones de forêt et d'espaces boisés et dans une bande de 200 m autour de ces zones :

#### I-1 : interdictions ou autorisations particulières :

Activité	Période rouge (du 15 mars au 30 septembre)	Période de risque fort	Période normale (du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mars)	Observations
Barbecue et méchouis sur équipements mobiles avec flammes	Interdit			Les équipements électriques sont autorisés, sous responsabilité personnelle, hors période de risque fort.
Barbecue et méchouis sur installations maçonnées et dans des aires aménagées	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à portée immédiate	Interdit	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à portée immédiate	
Feux d'artifice	Interdit		Déclaration obligatoire en mairie ou préfecture. Le maire peut l'autoriser, après avis du SDIS et réceptionné du Préfet (conditions rappelées au II de l'annexe 1)	Cf réglementation sur le site de la Préfecture : <a href="http://www.vendee.gouv.fr">http://www.vendee.gouv.fr</a>
Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles	Interdit, sauf dérogation accordée par le Maire après avis du SDIS et conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	Interdit	Autorisé sous conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	Autorisation ou dérogations délivrées uniquement aux propriétaires et ayants droits
Brûlage des résidus liés aux travaux agricoles ou forestiers	Interdit		Autorisé sous certaines conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	Uniquement aux propriétaires et ayants droits
Travaux agricoles et forestiers générateurs de risques de feu	Soumis à autorisation municipale sous conditions (rappelé au I de l'annexe 1)	Interdits	Autorisés	

## I-2 Obligations réglementaires

Dans l'ensemble des forêts et espaces forestiers et de la bande de 200m autour de ceux ci, il est recommandé aux propriétaires ou aux ayants droits d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines de débroussailler leur terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux ci.

Cette recommandation est également applicable au débroussaillage des accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes des voies publiques traversant les zones de forêts.

En cas d'habitation, cette recommandation est étendue aux fonds voisins, ceci jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation.

En application du Code Général des Collectivités Locales (Article L2212-2-5), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé peuvent être rendus obligatoires par arrêté municipal. La commune peut y pourvoir d'office, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui ci.

Rappel : selon la définition de l'article 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage la destruction des broussailles et bois-morts et leur évacuation si nécessaire, pour en assurer l'entretien.

## II-Hors zones de forêts et d'espaces boisés et de la bande de 200m autour de ces zones

Activité	Période rouge (du 1er juillet au 30 septembre)	Période de risque fort	Période normale (du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin)	Observations
Cuisson et réchauffage avec flammes sur terrain aménagé, Barbecue et méchouis sur installations maçonnées et dans des aires aménagées	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à proximité immédiate	Interdit	Autorisé, sous responsabilité personnelle, avec moyens d'extinction à proximité immédiate	
Feux d'artifice	Déclaration obligatoire en mairie ou préfecture. Le maire peut l'autoriser, après avis du SDIS et récépissé du Préfet (conditions rappelées au II de l'annexe 1)	Interdit	Déclaration obligatoire en mairie ou préfecture. Le maire peut l'autoriser, après avis du SDIS et récépissé du Préfet (conditions rappelées au II de l'annexe 1)	Cf réglementation sur le site de la Préfecture : <a href="http://www.vendee.gouv.fr">http://www.vendee.gouv.fr</a>
Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles	Interdit sauf dérogation accordée par le Maire après avis du SDIS et conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	Interdit	Autorisé sous conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	
Brûlage des résidus liés aux travaux agricoles ou forestiers	I n t e r d i t		Autorisé sous certaines conditions de sécurité rappelées au I de l'annexe 1	
Travaux agricoles et forestiers générateurs de risques de feu	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel..)	Interdit	Autorisés	
Stockage au champ de produits explosifs ou inflammables	Autorisés mais uniquement sur aire adaptée et présence de moyens de lutte contre l'incendie			

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3eme classe en application du décret du 21 mai 2003, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

## **ARTICLE 5**

Les arrêtés n° 09 CABSIDPC 11 portant réglementation d'usage du feu dans les zones de forêts et espaces boisés dans le département de la Vendée et n° 05 SIDPC 096 du 31 août 2005 portant réglementation d'usage du feu hors zones de forêt et espaces boisés dans le département de la Vendée, sont abrogés.

## **ARTICLE 6**

Les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet directeur de cabinet, les Maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable territorial Vendée de l'office national des forêts, le responsable territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 septembre 2010

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

## ANNEXE I :

### 1 : Prescriptions de sécurité pour l'usage du feu, pour le brûlage des végétaux, les manifestations ponctuelles

Le brûlage des végétaux, les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10 CABSIDPC 487, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- Etre effectués hors des périodes de risque fort et en cas de vent nul ou faible,
- Les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate,
- Le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit,
- Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

### 2 : Prescriptions supplémentaires pour Feux d'artifice et Feux de plein air liés à des manifestations ponctuelles

Un feu d'artifice ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les articles pyrotechniques. Cette autorisation est accordée après avis du service départemental d'incendie et de secours et lorsqu'il s'agit d'un spectacle contenant plus de 35 kg d'explosif, après réception du récépissé de dépôt du dossier complet (adressé au moins 1 mois avant la manifestation) envoyé par la préfecture ou la sous-préfecture territorialement compétente, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour application du décret 2010-580 (décret et arrêté consultables sur le site de la Préfecture de la Vendée)

L'autorisation ainsi délivrée par le Maire devra être suspendue ou annulée si les conditions météorologiques au moment du tir l'exigent (notamment en cas de vent d'une force supérieure à 54 km/h.)

L'information préalable du SDIS est également demandé avant l'autorisation municipale nécessaire pour les feux liés à des manifestations ponctuelles en période rouge (cf article 2 et 3)